ELECTIONS 2026 :

Foire aux questions

Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL

Les réunions publiques en extérieur sur le domaine public font-elles l'objet d'une demande particulière ?

Au cours de la campagne électorale, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation ni déclaration préalable, jusqu'à la veille du scrutin.
Un rassemblement sur le domaine public est envisageable dans la limite du respect de la sécurité et de la tranquillité publique, dont le maire est garant en tant qu'autorité de police administrative. En revanche, l'installation d'une permanence électorale n'est pas régulière sans autorisation préalable et versement d'une redevance d'occupation.

Est-ce que nous pouvons faire une enquête publique dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU entre septembre 2025 et mars 2026 ?

Pour apprécier la conformité de l'organisation d'une réunion publique en période préélectorale, le juge administratif vérifie que le choix de la période retenue correspond au calendrier de procédure imposé par le code de l'urbanisme et n'est pas un moyen de pression sur les électeurs et qu'un ton neutre, informatif et descriptif est employé tout au long de la concertation. (CE, 29 juillet 2002, Cne de Porto-Vecchio, n°240019).

Peut-on faire des réunions de quartiers faites auparavant en juin et août 2025 ?

La commune poursuit ses actions jusqu'au scrutin ; elle peut maintenir des réunions de quartier à condition que les élus en charge de ses réunions respectent les critères de neutralité et d'antériorité.

Est-ce que la règle de la parité sur les 2 candidats supplémentaires s'applique ?

Depuis la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018, dans les communes de plus de 1 000 habitants les listes peuvent prévoir deux candidats supplémentaires. La réforme du mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants à étendu cette possibilité pour les communes de moins de 1 000 habitants. S'agissant d'un scrutin de liste, la parité s'applique à celle-ci, qu'elle soit complète, réputée complète (pour les seules communes de moins de 1 000 habitants) ou avec deux candidats supplémentaires.

Avec la Réforme du mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants, est-ce que les conseillers délégués (avec indemnité) doivent respecter la parité ?

La réforme prévoit l'harmonisation des modes de scrutin, qu'il s'agisse des élections municipales ou des élections des adjoints la parité est obligatoire. En revanche, les conseillers délégués ne sont pas élus par un scrutin de liste, ils sont désignés librement par

le maire qui leur délègue des pouvoirs. C'est un choix libre de l'autorité territoriale, il n'a pas à respecter la parité.

Confirmez-vous que les Communes de moins de 500 hab seront soumises au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle ?

La réforme issue de la loi du 21 mai 2025 concerne toutes les communes de moins de 1000 habitants. Elle a pour effet d'harmoniser les modes de scrutin entre toutes les communes quel que soit leur population. Les communes de moins de 500 habitants seront donc soumis aux mêmes règles pour les prochaines élections municipales.

Pour les communes de + de 1000 hab, est ce que la parité maire 1er adjoint et obligatoire ?

Quel que soit le nombre d'habitants, l'obligation de parité concerne d'une part les listes des élections municipales et, d'autre part, les listes des élections des adjoints. Le couple maire et 1er adjoint n'a pas à respecter la parité.

AMF34/CFMEL/20/08/2025